



IDEF

Côte d'Ivoire - Abidjan Cocody
Angré Château, Cité Fandasso, Villa T-S Lot 120 Bis

01 BP 5814 Abidjan 01
ongidef2014@gmail.com

Tel : [\(+225\) 22 50 18 61](tel:+22522501861)
[\(+ 225\) 40 73 81 75](tel:+22522540738175)
[\(+ 225\) 49 10 21 93](tel:+22522549102193)

IDEF, au service des communautés et de la Forêt

RAPPORT D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE sur le périmètre d'exploitation forestière 20 500 CÔTE D'IVOIRE

Février 2020

« Avec le soutien et l'appui technique de Resource Extraction Monitoring (REM). Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de IDEF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de REM ».



1 CONTENTS

Liste des acronymes.....	iv
1 Résumé exécutif.....	5
2 Introduction.....	6
3 Contexte.....	7
4 Approche méthodologique.....	8
4.1 Revue documentaire.....	8
4.2 Choix de la zone d'enquête (PEF).....	8
4.3 Equipe de mission et Itinéraire de la mission.....	10
4.4 Collecte de données	11
4.5 Phase d'exécution	12
5 Résultats et analyse des données	12
5.1 Observations par rapport à l'exploitation forestière.....	12
5.1.1 Coupe en dehors des limites.....	12
5.1.2 Coupe dans le PEF 20 510	15
5.1.3 Marquage sur les grumes et les souches	18
5.1.4 Coupe sous diamètre	19
5.1.5 Reboisement compensatoire.....	21
5.1.6 Consultation et indemnisation pour les dégâts d'abattage.....	23
5.1.7 Partage des bénéfiques de l'exploitation.....	26
5.2 Observations par rapport à la gouvernance forestière.....	34
5.2.1 Non-respect de la procédure de délivrance d'agrément en qualité d'exploitant forestier	34
5.2.2 Non-respect de la procédure de délivrance du Plan d'aménagement simplifié.....	35
5.2.3 Non-respect de la procédure de délivrance du Cahier des charges	35
5.2.4 Défaut de contrôle forestier.....	36
5.2.5 Absence de suivi du reboisement compensatoire	39
6 Conclusion	41
6.1 Synthèse des observations concernant les dysfonctionnements ou illégalités de l'Exploitant.....	41
6.2 Synthèse des observations sur problème de gouvernance	41
7 Recommandations	42
8 Annexe : Les observations clés de la mission	1

2 TABLEAU

Tableau 1: volume marchand de SITBAI rapport DPIF 2016	9
Tableau 2: volume moyen prélevé par PEF calculé sur la base des chiffres du rapport 2016 de la DPIF9	
Tableau 3: récapitulatif du volume marchand par direction régionale des eaux et forêt. Rapport 2016 DPIF PP 41.....	10
Tableau 4: Compte rendu des rencontres sur le terrain	10
Tableau 5: Répartition des Taxes d'Intérêts Généraux par destinataires (Rapport 2017 de la DPIF).	316
Tableau 6 : TIG 2012 par région et par destinataire (rapport 2013 de la DPIF).....	316

3 FIGURES

Figure 1: Itinéraire de la mission	11
Figure 2: matérialisation de limite par une haie de teck (village de Kanenan et de Zéré).....	13
Figure 3: pancarte indiquant la limite du PEF 20 500 (entre Sapia et Koboko)	13
Figure 4: Parc à bois à l'intérieur du PEF 20 510	175
Figure 5: marquage de souches dans le PEF 20500.....	17
Figure 6: souche de fraké de diamètre 0,58.....	20
Figure 7: fiche de paiement d'indemnité pour culture détruite par l'exploitant SITBAI dans le PEF 20 500 en 2017.....	25
Figure 8: ordre de recette et reçu de versement représentant 70% de la Taxe d'Intérêt Général (TIG) en 2016.....	24
Figure 9: ordre de recette et reçu de versement représentant 20% de la Taxe d'Intérêt Général (TIG) en 2016.....	24
Figure 10: ordre de recette pour le paiement 10% de la Taxe d'Intérêt Général (TIG) en 2016	25
Figure 11: Les étapes de l'exploitation forestière rappelées dans le Magazine du MINEF n° 2 de février 2018.....	32
Figure 12: Parc à bois dans le pef 20500 de SITBAI lors d'un chargement en 2018	33
Figure 13: attestation de reboisement délivrée par la DRCF à la société SITBAI	35

Ce rapport a été rédigé sur la base de la loi n°2014-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier de 2014 et les textes antérieurs. Autrement dit, il a été rédigé avant l'adoption de la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier.

LISTE DES ACRONYMES

APV- FLEGT : Accord de partenariat volontaire avec l'Union Européenne pour l'Application des réglementations, gouvernance et échanges commerciaux

CEF : Cantonnement des Eaux et Forêts

CF : Code forestier

CDR : Contribution au développement rural

DDEF : Direction Départementale des Eaux et Forêts

DREF : Direction Régionale des Eaux et Forêts

DPIF : Direction de la Production et de l'Industrie Forestière

DRCF : Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier

GPS : Global Positioning System

IDEF : Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt

MINEF : Ministère des Eaux et Forêts

OSC : Organisation de la société civile

OIF : Observation indépendante des forêts

OI-PEF : Observation indépendante des périmètres d'exploitation forestière

OTP : Open Timber Portail

PEF : Périmètre d'Exploitation Forestière

RBUE : Règlement Bois de l'Union Européenne

REM : Resource Extraction Monitoring

SITBAI : Société ivoirienne de transformation de bois et d'agro-industrie

SMCI : Sciages et Moulures de Côte d'Ivoire

SODEFOR : Société de Développement des Forêts

UE : Union Européenne

DD : Diligence raisonnée / Due Diligence

PV : Procès-verbal

1 RESUME EXECUTIF

La Côte d'Ivoire a exporté 315 114,948m³ de bois selon le rapport d'activité 2017 de la Direction de la Production et de l'Industrie Forestière (DPIF) du Ministère des Eaux et Forêts. L'exportation par voie maritime représente un volume de 229 204 m³ dont 122 700, 944 m³ (soit 53,53% du volume total) exporté vers l'Europe. L'Europe est donc la première destination de bois exportés par voie maritime¹ en Côte d'Ivoire. Près de 90% du bois produit en Côte d'Ivoire est exploité dans les périmètres d'exploitation forestière (PEF)². Toutefois, le domaine rural n'a pas encore fait l'objet de suivi indépendant approfondi. Dans le cadre du processus APV-FLEGT (Accord de partenariat volontaire pour l'Application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux) en Côte d'Ivoire et du respect du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), l'OI-PEF peut-être une source fiable d'information pour l'application de la diligence raisonnée. Afin de disposer davantage d'informations sur l'exploitation forestière, l'association Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF), a conduit une mission d'observation indépendante externe dans le PEF 20 500, exploité par la Société ivoirienne de transformation de bois et d'agro-industrie (SITBAI) et situé à Tanda, dans la région du Gontougo (Bondoukou). La mission a permis d'observer des illégalités et des dysfonctionnements liés à la gouvernance au niveau de l'exploitation forestière. Le rapport note les observations principales suivantes :

1. La société SITBAI a exploité depuis 2005 le PEF 20 500 avant d'obtenir son agrément en qualité d'exploitant forestier en 2016 ;
2. La société SITBAI s'approvisionne en bois auprès de la société SMCI sans contrat de ferme ni contrat de partenariat, donc en violation de la loi ;
3. La société SITBAI exploite sans plan d'aménagement simplifié le PEF 20 500 en violation de l'article 71 du code forestier ;
4. La société SITBAI n'a pas fait la preuve de l'existence du cahier des charges du PEF 20 500 ;
5. L'absence de procédure officielle concernant le contrôle forestier ne permet pas un suivi efficace et suffisamment documenté des activités d'exploitation forestière ;
6. Aucun arrêté d'attribution définitif de périmètre n'a été délivré à la société SITBAI à ce jour, mais seulement des décisions d'autorisation provisoire d'exploiter alors qu'elle exploite le périmètre depuis 2005³ ;
7. L'absence de comité de suivi de la gestion du PEF 20 500.

Au regard de ces observations, les recommandations spécifiques et générales à l'endroit de l'administration forestière et la société SITBAI sont formulées afin d'améliorer les pratiques dans la gestion de ce périmètre :

¹ Rapport DPIF PP 70-71

² Rapport de l'étude du CIFOR 2016, sur le marché domestique du Bois

³ Conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 (nouveau) du Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966

Pour l'administration forestière :

1. L'administration forestière doit élaborer un manuel de procédure officielle pour le contrôle et suivi forestier ;
2. L'administration doit mettre à la disposition des exploitants forestiers un canevas pour l'élaboration du plan d'aménagement simplifié pour le PEF 20 500 ;
3. L'administration forestière doit mener une enquête sur la pratique du fermage ou du partenariat et prendre des sanctions à l'encontre des sociétés qui les pratiquent sans autorisation ;
4. L'administration forestière doit mener une enquête sur le respect du quota de reboisement compensatoire et sanctionner les sociétés qui ne sont pas en règle ;
5. L'administration forestière doit prendre les dispositions nécessaires pour rendre fonctionnel le comité de suivi de la gestion du PEF 20 500.

Les observations et recommandations formulées par l'OI-PEF visent à contribuer au processus APV FLEGT et aux réformes légales en cours, notamment le système de vérification de la légalité (SVL).

2 INTRODUCTION

La Côte d'Ivoire est un pays producteur et exportateur de bois. Selon le rapport d'activité 2017 de la DPIF, le pays a exporté 315 114,948 m³⁴. L'exportation par voie maritime représente 229 204 m³ dont 122 700, 944 m³ soit 53,53% de volume total exporté par voie maritime. L'Europe est donc la première destination de bois exportés par voie maritime⁵.

Ainsi, dans le cadre du Règlement bois de l'Union Européenne (RBUE), les acheteurs de bois et produits bois des pays membres de l'Union Européenne doivent appliquer la diligence raisonnée afin de s'assurer que le bois en provenance de la Côte d'Ivoire, est d'origine légale et les produits bois respectent les exigences de légalité prévues par le code forestier et les textes réglementaires applicables à l'exploitation forestière. Par ailleurs, la légalité du bois produit en Côte d'Ivoire est une donnée essentielle dans un contexte de négociation de l'APV FLEGT entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

Cependant, il existe un manque d'informations spécifiques sur l'exploitation forestière illégale et les entreprises qui exportent le bois issu notamment des Périmètres d'Exploitation Forestière (PEF). Ce qui représente un risque élevé pour l'ensemble des parties prenantes, en particulier les acheteurs européens qui doivent mener la diligence raisonnée et pour le pays producteur qui doit s'assurer de la légalité du bois que les entreprises exportent. Il demeure donc nécessaire de conduire une observation indépendante dans les PEF (OI-PEF) afin de rendre compte de l'application de la loi dans le domaine rural et de contribuer à la gestion rationnelle par la proposition de recommandations pertinentes.

⁴ Rapport DPIF 2017 page 88

⁵ Rapport DPIF PP 70-71

L'objectif de cette mission est d'observer l'application de la réglementation afin d'identifier et documenter les illégalités sur le terrain concernant l'exploitation forestière dans le PEF 20 500 dans la région de Gontougo (Bondoukou) ainsi que les problèmes de gouvernance.

Concrètement, il est question de :

- Identifier et documenter les observations par rapport aux illégalités de l'exploitation forestière ;
- Identifier et documenter les problèmes de gouvernance par rapport à l'administration forestière.

A l'issue de cette mission, un ensemble de dysfonctionnements ont été observés tant au niveau de la gouvernance qu'au niveau des pratiques liées à l'exploitation forestière.

Pour y remédier, l'OI-PEF formule des recommandations à l'endroit de l'administration forestière et au concessionnaire du PEF 20 500 en vue d'une amélioration de la gouvernance et des pratiques.

3 CONTEXTE

En Côte d'Ivoire, il est défini 387 PEF, constituant le domaine rural et couvrant une superficie d'environ 14 210 096 hectares, soit 44 % du territoire national, pour un quota annuel théorique d'exploitation estimé à **3 553 846,15 m³**. Au cours de l'année 2017, on a totalisé sur les **387 PEF** existants, **377 PEF** attribués dont **305** (97%) autorisés à l'exploitation⁶. Pour l'exercice 2017, on a enregistré **124** exploitants forestiers au total, résultat idem en 2016. Sur ces 124 exploitants forestiers, **122** sont attributaires de PEF⁷.

Les PEF et les Forêts Classées (FC) sont des domaines qui obéissent à des règles et procédures d'exploitation différentes. La gestion des Forêts classées est confiée à la Société de Développement des Forêts (SODEFOR). Certaines FC font l'objet d'OI depuis 2014. Les PEF sont sous la responsabilité de l'administration forestière (MINEF).

Afin de combler les lacunes et améliorer le partage d'informations fiables entre les parties prenantes du Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE) et l'APV-FLEGT, l'association IDEF, en collaboration avec son partenaire Resource Extraction Monitoring (REM), met en œuvre depuis juin 2018 le projet « **Améliorer la collecte et la gestion de l'information pour renforcer la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire** ». Les observations dans le cadre de cette mission sont faites sur l'application de la réglementation en vigueur (Gouvernance) et les pratiques dans les PEF (l'exploitation forestière). Ce choix est motivé par les travaux de l'association IDEF menés depuis 2016, qui ont permis de lancer les bases de l'Observation Indépendante Externe (OIE)⁸ en Côte d'Ivoire dans les PEF.

Les résultats de l'Observation Indépendante dans le PEF 20 500 exploité par la Société ivoirienne de transformation de bois et d'agro-industrie (SITBAI), permettront de contribuer aux efforts d'amélioration de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire.

⁶ Page 22 rapport d'activité DPIF 2017

⁷ Page 23 rapport d'activité DPIF 2017

⁸ L'observation externe est l'observation indépendante non-mandate par le gouvernement.

L'OI-PEF permettra également au Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) de recevoir des informations fiables pour renforcer le contrôle et prendre des décisions nécessaires en matière d'autorisations ou de renouvellement d'autorisations d'exploitation.

Les rapports ainsi produits serviront à renseigner [l'Open Timber Portal \(OTP\)](#), une base de données en ligne de documents de légalité du secteur forestier et des données d'observateurs indépendants.

4 APPROCHE METHODOLOGIQUE

4.1 REVUE DOCUMENTAIRE

La revue documentaire a consisté à collecter et analyser les documents relatifs à l'exploitation forestière : code forestier, décrets, arrêtés, procédures, notes, etc.⁹).

Cette phase a permis d'analyser le code forestier et autres textes réglementaires qui régissent l'exploitation forestière, les rapports annuels d'activités de la Direction de la production et de l'industrie forestière (DPIF – 2014, 2015, 2016, 2017), les décisions délivrés par le Ministère des Eaux et Forêts (MINEF) aux exploitants forestiers pour l'exercice de leurs activités (décision portant autorisation provisoire d'exploiter, décision portant reprise annuel d'activités, agrément en qualité d'exploitant forestier, cahier de charges, etc.).

4.2 CHOIX DE LA ZONE D'ENQUETE (PEF)

Deux facteurs ont conduit au choix de la zone d'enquête : le volume de production par région et la proximité des Périmètres d'exploitation forestière (PEF) avec le 8ème parallèle. Sur la base du rapport 2016 de la DPIF et selon nos calculs, la région de Bondoukou avec 12 PEF arrive en tête avec un volume moyen de prélèvement estimé à 9 270, 812 m³. En plus, depuis 2013, l'exploitation forestière est interdite au-dessus du 8ème parallèle par le décret n° 2013-816 du 26 novembre 2013. La région de Bondoukou se situe à la limite du 8ème parallèle et couvre 12 PEF.

L'analyse de la production en 2016 montre que le périmètre 20 420 (avec un quota d'exploitation de 31 413 m³) situé dans la région de Bondoukou, exploité par SITBAI, a produit le plus grand volume de bois qui est de 31 267,21m³ soit 2,59% des prélèvements¹⁰. Cette entreprise figure parmi les 10 plus gros producteurs et exportateurs de bois en Côte d'Ivoire. En outre, l'analyse de la production en 2017 (rapport 2017 de la DPIF) montre que la direction régionale du Gontougo (Bondoukou) figure parmi les quatre localités les plus productrices de bois avec 90 541,98768 m³.

Sur l'année 2017, SITBAI est le sixième (6ème) plus gros producteur de bois avec 26 040,58m³ exploités. Avec 17 011,31 m³ (7,42%) de bois exportés par voie maritime, SITBAI est le quatrième (4ème) plus gros exportateur de bois de Côte d'Ivoire, après INPROBOIS (13,71%), FIP (9,72%) et SIT THANRY (7,93%).

Le choix de la zone d'observation s'est porté sur le PEF 20 500 également du fait de sa proximité avec le 8ème parallèle. Il s'agit d'un critère important dans la mesure où l'exploitation forestière au-dessus

⁹Voir Annexes

¹⁰ Rapport DPIF 2016

du 8ème parallèle est interdite depuis 2013¹¹. Aussi, comme le montre le tableau 1 ci-dessous, il y a une activité intense dans ce PEF au point que la société qui l'exploite a demandé et obtenu un quota supplémentaire de l'ordre de 5 000 m³¹². Il s'agit de l'une des deux demandes de quota supplémentaire émise en 2016. L'autre demande a été effectuée par la même société pour un autre PEF dans la même région. Les données utilisées sont celles de l'année 2016 car les données de l'année 2017 n'étaient pas disponibles lors de la phase d'identification du PEF à observer.

Tableau 1: volume marchand de SITBAI (rapport annuel DPIF 2016)

N° de PEF	Quota théorique (m ³)	Quota supplémentaire Accordé (m ³)	TOTAL Quota (m ³)
20 420	19 413	12 000	31 413
20 500	14 419,5	5 000	19 419,5

Toujours dans le but de faire une sélection basée sur des critères objectifs et des chiffres officiels, une analyse du volume moyen prélevé par PEF sur la base des chiffres du rapport 2016 de la DPIF a été effectuée. Le tableau 2 ci-après indique le volume moyen prélevé par PEF. Il fait apparaître clairement la région du Gontougo (Bondoukou) comme la première région productrice de bois avec un volume moyen de prélèvement de 9 270,812 m³ avec 12 PEF devant celle de Yamoussoukro qui ne fait que 7 508,128 m³ avec 39 PEF. Ce tableau vient montrer la pertinence du choix de cette région comme zone d'intervention.

Tableau 2: volume moyen prélevé par PEF calculé par IDEF sur la base des chiffres du rapport 2016 de la DPIF

Régions Forestières	Volumes (m ³)	Nombre de PEF en exploitation	Volume moyen prélevé par PEF (m ³)
BONDOUKOU	111 249,793	12	9 270, 812
YAMOOUSSOUKRO	292840,412	39	7 508, 128
BOUAKE	58169,043	8	7 271, 130
SEQUELA	15939,05	3	5 313, 016
ABIDJAN	163 447,342	35	466, 981
MAN	215671,725	44	4 901, 630
DALOA	116703,599	25	4 668, 143
GAGNOA	128438,659	30	4 281, 288
ABENGOUROU	64 716,481	19	3 406, 130
SAN-PEDRO	37046,369	15	2 469, 757
ODIENNE	-	-	-
KORHOGO	-	-	-

¹¹ Décret n°2013-816 du 26 novembre 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la transformation, de la commercialisation et de l'exportation de bois d'œuvre et d'ébénisterie de forêt naturelle prélevés au-dessus du 8ème parallèle

¹² Rapport DPIF 2016 PP-46 : deux (02) demandes de quota supplémentaire d'exploitation forestière ont été enregistrées et satisfaites. Il s'agit de la société SITBAI sur les périmètres 20420 et 20500.

Le taux d'utilisation des quotas d'exploitation est une donnée essentielle pour mesurer l'intensité de l'activité dans une région. Ce tableau 3 ci-dessous donne le taux d'utilisation de quotas prévu. Et avec seulement 12 PEF, la région de Bondoukou affiche un taux d'exploitation de quotas de 14,32%. Cela montre que l'activité est intense dans cette région et explique aussi les raisons pour lesquelles un PEF de cette région a été choisi pour être enquêté.

Tableau 3: récapitulatif du volume marchand par direction régionale des eaux et forêts

Régions Forestières	Volumes (m3)	Nombre de billes	Nombre de PEF autorisés	Quota des PEF autorisés /Région (m3)	Nombre de PEF en exploitation	Quota des PEF exploités/Région (m3)	Taux d'utilisation des quotas d'exploitation (%)
ABENGOUROU	64 716,481	13 181	26	965 597	19	693 447	9,33
ABIDJAN	163 447,342	35 924	49	1 332 474	35	1 047 286	15,61
BONDOUKOU	111 249,793	20270	12	756 984	12	776 984	14,32
BOUAKE	58169,043	10418	10	547 009	8	471 138	12,35
DALOA	116703,599	26497	31	1 400 869	25	1 165 353	10,01
GAGNOA	128438,659	28924	34	1 092 391	30	835 211	15,38
KORHOGO	-	-	-	-	-	-	-
MAN	215671,725	46004	61	2 046 348	44	1 824 098	11,82
ODIENNE	-	-	-	-	-	-	-
SAN-PEDRO	37046,369	7381	24	892414	15	566 218	6,54
SEQUELA	15939,05	3426	05	221 902	3	174 611	9,13
YAMOOUSSOUKRO	292840,412	53750	43	2 367 108	39	2 220 946	13,19
Total	1 204 222,472	245 775	295	11 623 096	230	9 775 292	12,32

Source : rapport 2016 DPIF, P. 41

4.3 EQUIPE DE MISSION ET ITINERAIRE DE LA MISSION

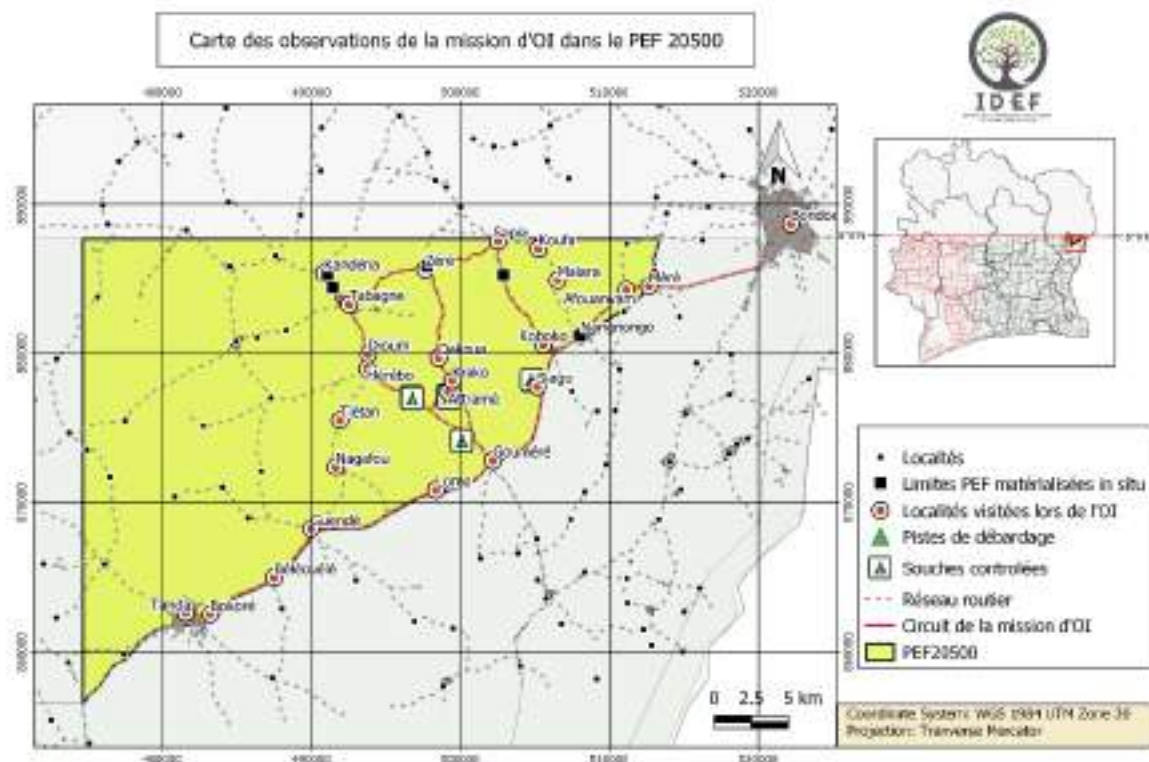
La mission a été effectuée par IDEF (MANFEI Anderson et TRAORE Bakary) et une ONG locale (ATTA Victor, TAKI Maxime). Au cours de la mission de terrain, les acteurs et localités suivants ont été visités (Tableau 4) :

Tableau 4: Compte rendu des rencontres sur le terrain

Date	Localité	Acteurs et liens aux comptes rendus (CR)
29 octobre 2018	BONDOUKOU	Préfet de région (CR)
		Directeur Régional des Eaux et Forêts (CR)
30 octobre 2018	TANDA	Directeur Départemental des Eaux et Forêts (CR)
		Secrétaire général de préfecture de Tanda
		Sous-préfet de Tanda (CR)
01 novembre 2018	ATTRAME	Participants et CR
	KRAKO	Participants et CR
	KANDENAN	Limite PEF 20 500 (CR)
02 novembre 2018	SIAGO	Participants
	GBOKO	Parc à bois SITBAI
	TABAGNE	Limite 8 ^{ème} parallèle
	ZERE	Limite PEF 20 500

	SAPIA	Limite PEF 20 500
	KOBOKO	
	GOMERE	

Figure 1: Itinéraire de la mission



Source : MEMOP/CGEPI/IDEF, DSM 2011

© Copyright IDEF 2018

4.4 COLLECTE DE DONNEES

Cette session a concerné la mise en place des catégories de collectes de données définies pour guider les observations et les différentes étapes sur le terrain :

- Les illégalités liées à l'activité d'exploitation forestière et
- Les aspects concernant la gouvernance forestière.

Les observations au niveau des **illégalités liées à l'activité d'exploitation forestière** dans le cadre de cette mission concernent notamment : les coupes en dehors des limites, le défaut de marquage des souches, les coupes sous-diamètre, le dépassement de volume autorisé, le non-respect des quotas de reboisement, de la consultation, de l'indemnisation pour les dégâts d'abattage et du partage des bénéfices.

S'agissant des **aspects liés à la Gouvernance forestière**, l'observation a porté entre autres sur : le non-respect des procédures de délivrance des autorisations pour l'exploitation, le défaut de contrôle forestier et de sanction, l'absence de suivi du reboisement compensatoire.

4.5 PHASE D'EXECUTION

Après la validation de la méthodologie de travail avec le partenaire REM, l'équipe projet a adressé au MINEF des correspondances officielles sous forme de note d'information pour bénéficier de la pleine implication et collaboration ou pour solliciter des séances de travail avec l'ensemble des parties prenantes lors de la mission effectuée à Bondoukou et à Agnibilékro du 28 octobre au 3 novembre 2018.

Les acteurs rencontrés sont les représentants de l'administration décentralisée (Préfets et sous-préfets), de l'administration forestière locale (Direction régionale, direction départementale et cantonnement des Eaux et forêts), les communautés vivant dans les villages situés dans le périmètre 20 500 (chefs de village et paysans) ainsi que les représentants de la société SITBAI (direction de l'exploitation à Agnibilékro et agents de chantier du PEF 20 500). Les données issues de la recherche documentaire ont été confrontées aux informations collectées auprès des acteurs impliqués et aux observations sur le terrain durant cette mission.

De façon pratique, la mission a commencé par des échanges avec les autorités administratives (préfet, sous-préfet, direction régionale des Eaux et Forêts, direction départementale des Eaux et Forêts), les chefs de village et les populations dans chaque village. Le tableau 4 ci-dessus présente le récapitulatif des échanges avec les différents acteurs rencontrés sur le terrain.

5 RESULTATS ET ANALYSE DES DONNEES

Afin de faciliter la lecture du rapport, la retranscription des données collectées est faite en fonction des sous-catégories d'observation.

5.1 OBSERVATIONS PAR RAPPORT A L'EXPLOITATION FORESTIERE

5.1.1 Coupe en dehors des limites

5.1.1.1 Aperçu des réglementations applicables

La coupe en dehors des limites est interdite par l'article 79 du Code forestier de 2014 en ces termes : "Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière" et sanctionnée par l'article 129 du même code qui dispose qu'il « est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 1 000 000 à 10 000 000 F CFA quiconque fait de l'exploitation en dehors des limites affectées au titre d'exploitation ».

5.1.1.2 Analyse des données observées

La matérialisation des limites n'est pas suffisamment clarifiée dans les textes réglementaires. En effet, l'alinéa 2 de l'article 15 du cahier des charges général¹³ indique que : « les limites du périmètre sur les différentes bases doivent-être à tout moment identifiables ». Cette formulation ne précise pas la manière dont les limites doivent être matérialisées de sorte à la rendre « identifiable ». Ce qui rend difficile l'identification des limites.

¹³ Il s'agit du modèle préexistant de cahier de charge élaboré par le MINEF et qu'il met à la disposition des sociétés lorsqu'il délivre une décision d'autorisation provisoire d'exploiter. C'est un modèle standard dans lequel il n'est pas précisé de nom de société, ni de PEF. Ces renseignements sont ajoutés par la direction régionale du lieu d'exercice de la société une fois la décision rendue.

Lors des échanges avec la Direction Régionale des Eaux et Forêts, l'on a pu noter que les limites sont matérialisées soit par « ouverture¹⁴ » soit par « planting¹⁵ ». Cette matérialisation est attestée par la délivrance d'un PV de matérialisation des sommets et des points saillants des PEF délivré par l'administration forestière locale.

Lors de la mission de terrain, aucune coupe en dehors des limites n'a été observée dans le PEF 20 500. Trois (03) limites de ce périmètre matérialisées par le planting de teck sur 100 à 150 mètres (dans les villages de Kanenan, Zéré, et entre les villages de Sapia et Koboko) ont été visitées (figure2).

➔ **Commentaire et observation de l'administration forestière :**

Actuellement, et ce depuis 2017, il est demandé aux concessionnaires de PEF de matérialiser les sommets ou points intermédiaires des PEF. Cette mesure a été prise depuis la numérisation de tous les PEF et la mise à disposition des nouvelles cartes aux opérateurs. Par conséquent, les ouvertures des limites des PEF ne sont plus d'actualité.

Figure 2: Matérialisation de limite par une haie de teck (village de Kanenan et de Zéré)



A la différence des autres limites, une pancarte avec la mention « SITBAI 20 500 » a été observé sur la limite entre les villages de Sapia et de Koboko comme le montre la figure 3 ci-dessous.

¹⁴ Procédé consistant à dégager l'espace (abattage d'arbre s'il le faut) de sorte à rendre la limite visible (Echange avec la direction régionale des eaux et forêts de Bondoukou)

¹⁵ Plantation de deux rangées d'arbres (le Teck généralement)

Figure 3: Pancarte indiquant la limite du PEF 20 500 (entre Sapia et Koboko)



5.1.1.3 Recommandations :

Afin d'harmoniser la matérialisation des limites des PEF sur l'ensemble du territoire, il convient que le MINEF apporte des précisions à l'article 15 du cahier de charge général en indiquant :

- Le type de matérialisation (planting, ouverture, etc.)
- La distance du planting ou de l'ouverture (par exemple 100, 150 ou 200 mètres)
- Lisiblement sur une pancarte le N° du périmètre, le nom de la société et les sommets (limite du PEF « x », Société « y »)

→ Commentaire et observation de l'administration forestière :

La numérisation des PEF a permis de régler les problèmes de chevauchement et flottement entre PEF contigus causant les litiges entre les concessionnaires de PEF. Avec la numérisation des PEF et l'identification des coordonnées des sommets et points saillants, l'ouverture ou la matérialisation physique n'est plus nécessaire. Ces recommandations ne sont plus d'actualité compte tenu de la numérisation des PEF. Toutefois, il est demandé aux concessionnaires de PEF de matérialiser de façon évidente les sommets pour faciliter le contrôle.

Il faut dire que les PEF étaient représentés par des croquis sur papier de 1994 à 2017. Ces croquis présentaient des anomalies car ils ne permettaient pas de préciser les limites et superficies exactes des PEF. Ainsi, sur 387 PEF, 295 (soit de 76% des périmètres) présentaient des anomalies. La numérisation des croquis des périmètres a permis la correction de ces anomalies.

Par ailleurs, la définition exacte des limites a entraîné la réduction des superficies des périmètres comme le montre la figure ci-dessous.

Superficie total et écart (ha) pour 387 PEF

Ancienne superficie (<2018)	Nouvelle superficie (2018)	Ecart (réduction)	%
14 210 096	13 719 403,41	-490 693	- 3,45

REDUCTION DE LA SUPERFICIE TOTALE DES PEF

Source : DPIF

5.1.2 Coupe dans le PEF 20 510

5.1.2.1 Aperçu des réglementations applicables

- Le décret 72-125 du 9 février 1972 portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaires d'exploitation stipule que le prélèvement de ressources ligneuses dans un périmètre appartenant à un autre attributaire doit faire l'objet d'un contrat de fermage (entre les opérateurs) approuvé par l'administration.

Article 5 : Après examen et approbation du dossier, le Secrétaire d'Etat chargé de la reforestation délivre au fermier une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier des charges particulier destiné à sauvegarder l'avenir du peuplement et à empêcher le gaspillage... L'autorisation d'exploitation est donnée pour un an. Elle est renouvelable sur décision de l'administration.

Article 9 : Si après un délai de trois mois à compter de la date du présent décret, il est constaté qu'un attributaire de permis fait exploiter ses chantiers sans qu'un contrat de fermage n'ait été approuvé par décision du Secrétaire d'Etat chargé de la reforestation, le permis temporaire d'exploitation sera automatiquement annulé et les taxes et redevances versées ne seront pas remboursées.

- L'arrêté 1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire indique que les concessionnaires peuvent livrer à d'autres usines du bois à partir d'un contrat de partenariat autorisé par l'administration forestière.

Art. 2 : Pour les concessionnaires industriels et ceux non industriels liés à une industrie de première transformation du bois par un contrat de partenariat, les grumes sont destinées en priorité aux usines de rattachement des périmètres.

Article 3 : Les concessionnaires industriels dont les usines sont en activité régulière peuvent, à partir des parcs à grumes des Périmètres d'Exploitation Forestière, livrer à d'autres usines en activité les essences de bois d'œuvre et d'ébénisterie qu'ils n'utilisent pas en première transformation. Cette livraison qui se fait sur autorisation expresse de l'administration centrale des Eaux et forêts après avis de l'administration locale des Eaux et forêts ne peut excéder en volume le tiers du quota d'exploitation annuelle autorisé. Elle se fait à partir des Bordereaux de Route Homologués (BRH).

Article 4 : Il est par contre interdit aux concessionnaires industriels dont les usines ne sont pas en activité, de procéder à l'exploitation et à la livraison de bois à d'autres usines.

Article 5 : Les transferts de grumes de bois d'œuvre et d'ébénisterie d'un parc usine à un autre ne peuvent se faire que sur autorisation expresse de l'Administration Centrale des Eaux et Forêts après avis de l'Administration locale des Eaux et Forêts. Dans ce cas précis, les doubles des Bordereaux de Transfert de Grumes entre Usines (BTGU) seront obligatoirement remis au chef de brigade de contrôle des industries de la localité à défaut au chef de cantonnement forestier.

5.1.2.2 Analyse des données et constats

Selon la direction régionale des eaux et forêts de Bondoukou, lors d'un contrôle forestier en octobre 2018, un agent a constaté la présence de travailleurs de la société SITBAI dans le périmètre 20 510, au niveau du village de Dekouadiokro situé dans la localité de TRANSUA et exploité par la société SMCI. Le directeur d'exploitation de la société SITBAI a été convoqué par la Direction régionale des eaux et forêts afin d'avoir des explications.

La société SITBAI, à travers son directeur d'exploitation, a indiqué que la présence de ses travailleurs et de ses machines dans un PEF exploité par une autre société s'explique par le fait qu'elle a acheté du bois avec la société SMCI. Les travailleurs et engins étaient donc présents pour transporter le bois acheté.

La direction de l'exploitation de SITBAI n'a pas souhaité faire de commentaire sur la convocation à la direction régionale des eaux et forêts de Bondoukou.

L'équipe de mission OI-PEF s'est rendue dans le PEF 20 510 et y a constaté la récolte du bois. Le recellement de cinq (05) souches montre le marquage effectué par la société SMCI. L'équipe a également pu constater la présence d'un parc à bois (figure 4) où elle a dénombré vingt (20) billes toutes marquées avec le marteau SIM appartenant à la société SMCI (Figure 4). Il y a donc un périmètre (20 510) attribué et exploité par une société (SMCI) mais le bois coupé est récupéré par une autre société (SITBAI).

Figure 4: Parc à bois à l'intérieur du PEF 20 510



Les échanges avec les responsables de la société SITBAI, notamment la direction de l'exploitation, ont permis de confirmer que la société « est allée chercher du bois dans le PEF 20 510 ». Pourtant, la réglementation en Côte d'Ivoire ne permet pas le transfert de grumes à partir d'un parc à bois sans l'autorisation préalable de l'administration centrale des Eaux et forêts. Cette situation se rapproche davantage du partenariat. Toutefois, ni SITBAI ni l'administration forestière n'a fait la preuve de l'existence d'un contrat de partenariat entre ces deux sociétés. La direction d'exploitation affirme entre autre qu'il n'existe pas de contrat de fermage¹⁶ entre les sociétés SITBAI et SMCI.

➔ **Commentaire et observation de l'administration forestière :**

La présence de SITBAI dans le PEF de SMCI peut s'expliquer par un accord privé entre les deux sociétés qui n'est pas du fermage. En effet, pour des raisons de réduction de coût de transport et de manutention, la société SITBAI a dû exploiter elle-même le PEF de la société SMCI. Cette exploitation se pratique conformément aux dispositions du tiers transférable conformément à l'arrêté 1072/MINFEF du 13 juillet 2009. Du moment où l'exploitation est faite avec tous les documents de l'attributaire et du PEF, notamment le BRH qui indique l'origine et la destination du bois prélevé, l'administration ne considère pas la présence de SITBAI dans ce PEF comme une infraction étant donné que c'est SMCI qui à défaut d'un contrat de fermage est responsable vis-à-vis de l'Administration de toute infraction découlant de cette exploitation.

5.1.2.3 Recommandations :

Pour s'assurer que l'exploitation se fait dans le respect de la réglementation, le MINEF doit :

- Enquêter sur la pratique du fermage et/ou du contrat de partenariat entre les exploitants forestiers ;
- Réviser le décret sur le fermage et l'arrêté sur le contrat de partenariat en prévoyant notamment des sanctions pour l'entreprise qui exploite ou achète le bois dans le périmètre d'une autre sans contrat de fermage ou de partenariat approuvé par l'administration forestière ;

¹⁶Article 5 décret n°72-125 du 9 Février 1972 portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaire d'exploitation

- Appliquer les sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas ces dispositions concernant les contrats de fermage ou de partenariat.
- Réviser le cadre réglementaire concernant la sous-traitance dans la chaîne d’approvisionnement du bois ;

5.1.3 Marquage sur les grumes et les souches

5.1.3.1 Aperçu des réglementations applicables

Les articles 129 et 132 sanctionnent respectivement d’une amende de 1 000 000 à 10 000 000 F CFA et 5 000 000 à 50 000 000 F CFA et d’une peine de 3 mois à 2 ans de prison et 1 à 5 ans de prison quiconque viole la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches et quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés.

5.1.3.2 Analyse des données et constats

Sur douze (12) souches observées dans trois (03) zones d’échantillonnage (les villages ATTRAME, SIAGO, HEREBO), aucune souche non marquée n’a été constatée. Le marquage (marteau de la société, numéro du périmètre, numéro de l’arbre, coordonnées géographiques de l’arbre) est fait à la fois au fer et à la peinture et de façon lisible comme le montre les figure 5 et 6 ci-dessous.

Figure 5 : Marquage de souches dans le PEF 20 500





5.1.4 Coupe sous diamètre

5.1.4.1 Aperçu des réglementations applicables

L'article 130 du code forestier dispose : « est puni quiconque fait de l'exploitation de produits forestiers en dessous du diamètre de référence » et l'article 2 du cahier des charges annexé au décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 modifié par le rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006 indique que : « il est interdit, sauf dérogation expresse accordée par le ministre, d'abattre des arbres n'ayant pas les diamètres sur écorce moyens minima fixés par les textes ». La sanction encourue fixée par l'article 130 du code forestier est de 2 000 000 à 20 000 000 F CFA d'amende et de 5 mois à 3 ans de prison.

5.1.4.2 Analyse des données et constats

L'abattage d'un *Terminalia superba* (Fraké) d'un diamètre de 0.58 cm a été constaté (figure 5). Sur la base du décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon, cela constitue une coupe sous diamètre ; c'est le seul cas observé pendant cette mission. Car le diamètre minimum d'exploitabilité concernant l'essence *fraké* est fixé à 0.60 cm.

Cependant, au regard du rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006, fixant le diamètre toléré à 0.50 cm, cet abattage ne constitue pas une coupe sous diamètre.

A travers cette observation, il s'agit également d'interpeller l'administration forestière sur le fait qu'un nouveau décret aurait dû être adopté pour réviser les diamètres minimum avant de permettre aux exploitants d'exploiter le bois sur la base de ces nouveaux diamètres revus à la baisse. Car, il est important de relever que ce rapport ne peut prévaloir sur un décret. Le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 reste donc à ce jour l'unique texte réglementaire valable fixant les diamètres exploitables, alors que l'exploitation se fait aujourd'hui suivant le rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006. Il s'agit d'un dysfonctionnement important car ayant un impact direct sur la pérennité de la ressource. D'abord, la réglementation n'est pas correctement appliquée (un rapport ne peut être appliquée en lieu et place d'un décret, parallélisme des formes oblige). En plus, la baisse des diamètres minimum exploitables peut favoriser l'écrémage¹⁷ des forêts.

Figure 6: souche de fraké de diamètre 0,58



5.1.4.2 Recommandations :

Il faudrait que le MINEF prenne les dispositions pour :

- Appliquer rigoureusement le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 relatif aux diamètres minima d'exploitabilité ;
- Traduire en décret le rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006

→ Commentaire et observation de l'administration forestière :

Le décret relatif aux diamètres minima d'exploitabilité est en révision à la faveur du nouveau code forestier.

¹⁷ Surexploitation qui met en péril le renouvellement de la forêt et des peuplements

5.1.5 Reboisement compensatoire

5.1.5.1 Aperçu des réglementations applicables

Selon le cahier des charges particulières relatives à l'exploitation d'un périmètre, le quota du reboisement compensatoire est estimé à 1 hectare pour 150 m³ de bois prélevé dans la zone pré-forestière et 1 hectare pour 250 m³ de bois prélevé en zone forestière – L'exploitant forestier a l'obligation d'entretenir les parcelles reboisées pendant trois ans et le suivi est assuré par l'administration forestière. Si la société n'effectue pas entièrement le reboisement compensatoire, il lui est appliqué, chaque année pour laquelle le défaut de reboisement est constaté, une sanction pécuniaire de six cent mille (600 000) francs Cfa par hectare non reboisé.

Le non-respect du reboisement compensatoire est sanctionné par l'article 128 du code forestier d'une amende de 500 000 à 5 000 000 F CFA et de 3 mois à 1 an de prison.

5.1.5.2 Analyse des données et constats

Selon le cahier des charges particulières relatives à l'exploitation d'un périmètre, le tiers de la charge brute déterminée est chaque année converti en numéraire pour financer l'entretien des reboisements. Ainsi, la notification des quotas de reboisement au titre de la campagne 2018 n°00423/MINEF/DGEF/CDF/ADF-sm de la société SITBAI indique pour le PEF 20 420, la société a prélevé 29 062,39 m³ de bille et 7 463,10 m³ pour le PEF 20 500. Comme le montre la figure ci-dessous, sur un quota brut de reboisement compensatoire de 146 hectares, la société doit reboiser effectivement 125 hectares et payer la somme de 1, 5 million francs Cfa pour le financement des activités de reboisement. La mission n'a pas vérifié la réalisation effective de ce reboisement.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES EAUX ET FORÊTS
DIRECTION DU CADASTRE
ET DU DÉVELOPPEMENT FORESTIER

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Abidjan, le 28 MARS 2018

N° 0423 - 1/PP
/ MINEF/DGEF/CDF/ADF-sm

**NOTIFICATION DES QUOTAS DE REBOISEMENT
AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018**

Concessionnaire : SITBAI Code : 185 Marteau : STB

PEF	Zone	Volumé billes prélevé (m ³)	Quota/PEF (ha)	Quota brut (ha)	Quota (ha)	Prises en charge (quota déduit ha)	Financement activités de Reboisement (Quota déduit ha)	Quota net à reboiser (ha)
20 420	F	29 062,39	116,24956	146,10196	146	6	15	125
20 500	F	7 463,10	29,8524					

Site du reboisement : Département d'Adzopé (Forêt classée de Besso) ; voir le SODEFOR et le DREF d'Abidjan pour la validation des sites.

Montant à verser au titre du financement des activités de Reboisement : 1 500 000 FCFA.

Aussi, les échanges avec les communautés locales et les responsables locaux de la société SITBAI ont-ils permis de constater qu'il n'y a pas eu de reboisement fait dans le périmètre 20 500 depuis 2005. Selon la direction d'exploitation de SITBAI, les communautés locales n'acceptent pas de mettre à disposition des terres pour effectuer les reboisements compensatoires. C'est pourquoi SITBAI réalise ses reboisements compensatoires en forêt classée. Toutefois, en 2018, SITBAI assure avoir réalisé au titre de l'année 2017 un reboisement compensatoire (Accacia Siamia, Teck) de 153 hectares dont 100 hectares à N'Dakro, dans le département de Koun-Fao (la société a acquis une parcelle de 2 000 hectares à N'Dakro où elle compte réaliser ses reboisements compensatoires) et 53 hectares dans la forêt classée de Bossémattié, dans le département d'Abengourou. Ces reboisements n'ont pas été visités dans le cadre du présent rapport.

Concernant la réalisation du reboisement compensatoire dans le domaine rural, les communautés interrogées dans les villages de Attramé, Krako, Siago soutiennent que la société SITBAI ne leur a jamais adressé de demande de parcelle en vue de la réalisation de ses reboisements compensatoires. Elles se disent disposées à mettre à disposition des parcelles en cas de demande dans ce sens.

Si les sociétés réalisent leur reboisement compensatoire en forêt classée même quand elles prélèvent le bois dans les PEF, cela peut conduire à une raréfaction de la ressource dans le domaine rural, une perte de la biodiversité avec des conséquences néfastes pour l'exercice du droit d'usage et des activités agricoles. Une situation qui pourrait avoir aussi des répercussions sur l'approvisionnement durable de l'industrie du bois, pour l'emploi et donc pour l'économie.

5.1.5.3 Recommandations :

Dans le but d'éviter que le reboisement compensatoire ne se fasse principalement en forêt classée, il faut :

- Des mesures contraignantes pour réaliser le reboisement compensatoire dans le PEF où le prélèvement est effectué (un texte précisant par exemple que l'exploitant doit faire une demande de parcelle par écrit à adresser à au moins 05 villages situés dans son PEF) ;
- Fournir la liste de présence et compte rendu de la réunion de demande de parcelle entre la société et au moins cinq (05) villages à l'intérieur du PEF ;
- Prendre un arrêté pour exiger qu'un quota (à déterminer après consultation des parties prenantes) du reboisement compensatoire soit réalisé dans les PEF ;
- Mettre en place un système de bonus-malus pour inciter les sociétés à réaliser leur reboisement compensatoire dans le domaine rural
- Octroyer subventions périodiques pour appuyer l'activité agricole ou génératrices de revenus des populations qui acceptent de mettre à disposition leurs parcelles pour la réalisation du reboisement ;
- Mettre en place une coordination entre le DRCF et la SODEFOR pour un suivi efficace des reboisements compensatoires dans les Forêts classées.

5.1.6 Consultation et indemnisation pour les dégâts d'abattage

5.1.6.1 Aperçu des réglementations applicables

L'article 2 du code forestier mentionne le principe de la consultation des populations. Et l'article 4 de l'Arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055/MINAGRA du 29 Mars 1995 portant création de la commission consultative d'attribution de périmètre d'exploitation forestière est encore plus précis puisqu'il met en place un comité de suivi. Mais il n'y a pas de sanction dans la réglementation relative au non-respect de ces dispositions.

5.1.6.2 Analyse des données et constats

Consultation avant l'exploitation

La réglementation¹⁸ exige que toute exploitation de bois située dans une plantation agricole doit être assujettie à un contrat légalisé entre le concessionnaire du périmètre et le propriétaire de la plantation. Elle ajoute qu'une copie de ce contrat doit être déposée au cantonnement des Eaux et Forêts de rattachement. Par ailleurs, la réglementation prévoit le dédommagement en cas de dégât d'abattage¹⁹.

Mais selon la direction d'exploitation de la société SITBAI, avant l'abattage des arbres, une réunion a lieu dans les villages où l'exploitant a prévu ses activités. Elle informe le village de son intention d'exploiter dans le PEF pour lequel elle a obtenu une autorisation de l'administration forestière. Au cours de cette rencontre, les villageois expriment leurs besoins et doléances qui sont mentionnés dans la convention comme la contribution au développement rural (CDR) de l'entreprise. Après négociation, la société et le village signe une convention fixant les conditions d'exploitation²⁰ (calendrier d'exécution des actions de développement rural, prix de l'arbre en fonction des essences appelé achat-bois, etc.).

La convention est signée par le chef de village et le président des jeunes du village, par la direction d'exploitation de SITBAI, le chef de poste forestier des Eaux et forêts et le sous-préfet. Cette convention autorise la récolte du bois se trouvant dans les jachères. Par contre, la coupe des arbres se trouvant dans les plantations est négociée avec le propriétaire de la plantation.

Les responsables de la société SITBAI expliquent qu'il arrive qu'après la signature de la convention d'exploitation, certains cadres s'opposent à l'exploitation au motif qu'ils n'auraient pas été associés à la négociation. C'est le cas par exemple du village de Gboko-Bidigo. Au moment de la mission de terrain, l'exploitation dans les parcelles rattachées à ce village était bloquée en attente d'un nouvel accord.

La pratique en générale consiste pour la société à effectuer une prospection avec l'aide d'un guide désigné parmi les villageois. Ce guide aide à identifier les propriétaires des champs et des parcelles situés dans le périmètre.

¹⁸ Article 6 de la décision portant autorisation de reprise d'activité du périmètre

¹⁹Annexe de la décision n°065 du 29 mars 1995 relatif au comité de suivi de la gestion des PEF

²⁰ Copie de convention entre SITBAI et le village de Gboko-Bidigo

Lors des focus groups et des échanges individuels à Attramé, Krako et Siago, les villageois ont expliqué que ce processus était suivi pendant l'exploitation. Dans ces villages, les villageois²¹ ont assuré que les engagements pris par l'opérateur au titre de la contribution au développement rural (CDR) ont été réalisés ou étaient en cours de réalisation.

Selon la direction de l'exploitation de SITBAI, certaines localités refusent catégoriquement toute exploitation. C'est le cas du village de Lomo et de la ville de Tanda. D'autres villages comme Dabilayo et Djaniyao autorisent uniquement l'exploitation du Fromager. La société explique que parfois, les négociations avec certains villages peuvent durer entre 4 et 6 mois avant toute activité d'exploitation.

Indemnisation pour les dégâts d'abattage

Selon la direction de l'exploitation de SITBAI, la société essaie toujours de trouver un accord amiable avec les paysans en matière d'indemnisation pour les destructions de cultures lors des opérations d'abattage. Cela se fait par le paiement forfaitaire²² des dégâts causés dans les champs et non conformément à la réglementation en vigueur en la matière. Elle soutient que ce paiement est souvent plus avantageux pour le paysan que les compensations prévues par les barèmes d'indemnisation pour les cultures de 2014²³.


Pourtant, comme le montre la figure ci-après, la société ne mentionne pas sur la fiche de paiement des dégâts de cultures, le nombre de pieds détruits et l'âge de la plantation, deux informations essentielles pour le calcul des indemnités selon le barème prévu par la réglementation (Figure 6). Ce qui ne permet pas d'apprécier si les paiements forfaitaires effectués par la société sont effectivement avantageux que la grille proposée par le barème officiel.

²¹ A Attramé : focus groupe avec quatre paysans ; à Krako : focus group avec le chef et ses notables ; à SIAGO : focus group avec le chef, ses notables et plusieurs autres paysans

²² Copie de paiement de dégâts de cultures SITBAI pour les villages d'Attramé, Krako et Siago

²³ Arrêté interministériel fixant les barèmes d'indemnisations pour cultures détruites

Figure 7: fiche de paiement d'indemnité pour culture détruite par l'exploitant SITBAI dans le PEF 20 500 en 2017



N° BICH	PEF	VILLAGES	PLANTEUR	N° SOUCHE	ESSENCES	DIAMETRE	DEGATS CAUSES	MONTANT	SIGNATURE
27910	20500	ATTRAME	BOUA YAO	43565	FROMAGER	84	CHAMP DE MANIOC	7 000	
21148;211 49	20500	ATTRAME	GNAMI KOUADIO	43551	FROMAGER	115	CHAMP DE CAFE	10 000	BOUA YAO
				43557	FROMAGER	111	CHAMP DE CAFE		
22140;229 10	20500	ATTRAME	QUATTARA SARAMAT	43550	FROMAGER	82	CHAMP DE CAFE	5 000	AUGUSTE
				43553	FROMAGER	170	CHAMP DE CAFE ET HEU		
				43554	AKPI	61	CHAMP DE CAFE ET HEU		
22418	20500	ATTRAME	YEDOUA KOUADIO	43495	FROMAGER	97	CHAMPS ANARCADE	5 000	
							SOMME TOTALE	27 000	

LE CHEF DE CHANTIER
 NOM BOUA
 PRENOMS KOURTE BATE
 CNI 00 857002 18
 SIGNATURE
 M.

LE GUIDE DU VILLAGE
 NOM BOUA
 PRENOMS YAO ITENZAN AUBUA
 CNI 00 6563 4871
 SIGNATURE

P/LE PRESIDENT DES JEUNES P.D
 NOM BOUA
 PRENOMS YAO ITENZAN AUBUA
 CNI 00 6563 4871
 SIGNATURE

Dans le village d'Attramé, un paysan (Boa Yaya), a expliqué que la société l'a informé après abattage des arbres dans son champ de caféier). Selon le principe de l'achat bois déterminé dans la convention, chaque arbre abattu (9 fromagers) correspond à 7 000 francs CFA. Plusieurs pieds de caféiers ont été détruits mais il n'a pas réclamé d'indemnisation parce que le village avait déjà donné son accord pour l'exploitation.

Selon l'annexe de la décision N° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de gestion des PEF, le concessionnaire ne peut exploiter que s'il n'y a pas de « *risques majeurs* » de destruction de plantation. Et dans le cas où il le fait malgré le risque, il est tenu de dédommager le propriétaire de la plantation conformément aux textes en vigueur²⁴.

Dans le village de KRAKO, les villageois ont expliqué que les personnes concernées par les dégâts d'abattage ont été dédommagées. Dans le village de SIAGO, les villageois ont affirmé que plusieurs personnes se plaignaient parce qu'elles n'avaient pas encore été payées pour les dégâts de cultures (entre 5 semaines et 2 mois après l'exploitation).

Pour le paiement des indemnités de dégâts d'abattage, le guide de SITBAI dans le village recense toutes les plaintes (nom des plaignants, numéro de pièce d'identité et le montant forfaitaire à payer) qu'il transmet à la société. Les paysans interrogés n'avaient pas de copie de ces documents de paiement mais ils affirment que le guide sert de témoin et de garant.

²⁴ Arrêté interministériel n° 247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation des barèmes d'indemnisation pour cultures détruites.

L'analyse de la situation concernant la consultation et l'indemnisation pour les dégâts d'abattage a mis en exergue le fait que la société SITBAI ne se conforme pas à la réglementation pour la consultation au moment de l'abattage puisqu'elle signe une convention d'exploitation non pas avec le propriétaire de la plantation comme l'indique la réglementation mais avec l'ensemble du village. Concernant l'indemnisation de cultures détruites, l'exploitant ne se réfère non plus au barème officiel en vigueur.

5.1.6.3 Recommandations :

Pour une meilleure indemnisation pour les dégâts d'abattage, MINEF doit :

- Vulgariser et sensibiliser les exploitants forestiers sur le barème officiel d'indemnisation pour les cultures détruites afin de les emmener à l'appliquer (cela peut se faire avec l'aide des directions locales du ministère de l'agriculture) ;
- Prévoir dans les cahiers de charge une disposition exigeant la consultation des populations sur les terres desquelles l'exploitation est effectuée ;
- Clarifier le processus et les modalités d'indemnisations (note de service, décision, circulaire, procédure de saisine, délai de plainte, délai d'indemnisation, etc. ;
- Inviter les exploitants à documenter les indemnisations liées aux dégâts d'abattage en précisant les noms du paysan, le nombre de pieds détruits et l'âge de la plantation et les montants payés ;
- Prévoir des sanctions dans la réglementation relative au non-respect des dispositions concernant la consultation des populations locales et les indemnisations en cas de destruction de cultures ;

5.1.7 Partage des bénéfices de l'exploitation

5.1.7.1 Aperçu des réglementations applicables

Selon l'annexe de la décision N° 065 du 29 Mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des périmètres d'exploitation / et le Cahier des charges, chaque année, en fonction des zones ou parcelles faisant l'objet d'exploitation, les répartitions ci-après des moyens seront effectuées par le comité de suivi à la gestion du périmètre comme suit :

- *Redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG)* : 10% pour le fonctionnement du comité de suivi et de gestion forestière ; 20% pour les services forestiers chargés des enquêtes forestières et du suivi de l'exploitation du périmètre ; 70% au budget du ou des sous-préfectures où se déroule l'exploitation forestière ;
- *Contribution au développement rural (CDR)* : 10% pour le fonctionnement du comité ; 20% pour les services forestiers chargés de suivi des enquêtes forestières et de l'exploitation du périmètre ; 70% pour les villages où se déroule l'exploitation forestière.

La gestion administrative du comité relève du préfet de la circonscription de rattachement du périmètre qui en est le président. A l'exception du montant des redevances au titre des travaux d'intérêt général (TIG) revenant aux sous-Préfectures (en réalité aux Conseils régionaux aujourd'hui) et celui du fonctionnement du comité, faisant respectivement l'objet d'un recouvrement par le comptable du Trésor (perception au vu d'un ordre de recette émis

par l'administration forestière) et d'une ouverture de compte par le Préfet, les autres montants sont libérés par le concessionnaire au profit de leurs bénéficiaires (villages et services forestiers, c'est-à-dire la régie du MINEF) suivant un programme établi par le comité et avec l'accord du Préfet chaque fois qu'un devis d'utilisation est établi. La contribution au développement rural est « distincte » des dommages et intérêts dont pourrait bénéficier, le paysan, victime d'une destruction de plantation ou d'autres biens (Cf. annexe de la décision n° 065 relative aux comités de suivi).

Selon le cahier des charges particulières relatives à l'exploitation du périmètre, le non-respect de ces dispositions peut entraîner comme sanctions l'annulation de l'autorisation provisoire d'exploiter, la suspension des activités de la société, le rejet de la demande de reprise d'activités de la société.

5.1.7.2 Analyse des données et constats

Le partage des revenus issus de l'exploitation forestière concerne principalement les redevances au titre des Travaux d'intérêt général (TIG) et la Contribution au développement rural (CDR).

Travaux d'Intérêt Général (TIG)

Pour le PEF 20 500, l'analyse des ordres de recette de la DPIF et les reçus de versements au Trésor public de novembre 2016 fournis par SITBAI montre qu'au titre de l'année 2016, la société a payé 1 938 000 FCFA (soit 70% des TIG) au bénéfice du Conseil régional du Gontougo (figure 7). Il est aussi important de noter que si dans la pratique 70% des TIG sont reversés au budget des Conseils Régionaux, la réglementation stipule cependant que ces montants doivent aller aux sous-préfectures (Conseils régionaux, en fait) où se déroule l'exploitation forestière. Aucune disposition réglementaire n'a été prise pour adapter cette évolution du découpage administratif et de la gestion des collectivités décentralisées.

La société a par ailleurs versé 553 710 FCFA (soit 20% des TIG) au bénéfice de la Régie des Eaux et Forêts comme l'indique le reçu de versement (figure 8).

Figure 8 : Ordre de recette et reçu de versement de 70% de la Taxe d'Intérêt Général (TIG) au Conseil régional en 2016



MINISTRE DES EAUX ET FORETS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE
DES EAUX ET FORETS

DIRECTION DE L'EXPLOITATION
ET DES INDUSTRIES FORESTIERES

N° 6098 /MINEF/DGEF/DEIF

Abidjan le

18 NOV 2016

ORDRE DE RECETTE

(Décision n°65 du 29/3/95 relative aux Comités de Suivi de la Gestion des Périmètres d'Exploitation Forestière)

Le Directeur de l'Exploitation et des Industries Forestières autorise la société **SITBAI**, Code 185, Marteau **STB**, 01 BP 8305 Abidjan 01, Compte Contribuable N° 7301237C, attributaire du périmètre N° 20 500 sis à **Tanda** à verser la somme de **cinq cent cinquante trois mille sept cent dix (553 710) Francs** représentant les **20%** des redevances destinées aux Travaux d'Intérêt Général (TIG) au bénéfice de la **Régie des Eaux et Forêts** au titre de l'année **2016**.

AMPLIATIONS :

DEIF

D.R.

DAFP

Comité

Chrono -

Visa



DEIF

Visa



DAFP

Par contre, la société n'a pas fourni la preuve du versement effectué pour le compte du comité de suivi de la gestion forestière. Il existe un ordre de recette (figure 9) autorisant le paiement de 276 860 FCFA (soit 10% des TIG) au bénéfice du Comité de suivi de la gestion du PEF 20 500. Mais, rien ne permet d'affirmer que cette somme a été effectivement versée au Comité par SITBAI puisque la société n'a pas fourni le reçu de versement comme c'est le cas pour le conseil régional et la régie du MINEF. SITBAI a expliqué²⁵ que cette somme a été versée en espèces à la préfecture. Pourtant, l'annexe à la décision n° 065 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de la gestion des PEF stipule que le préfet doit ouvrir un compte pour percevoir cette somme au profit du comité.

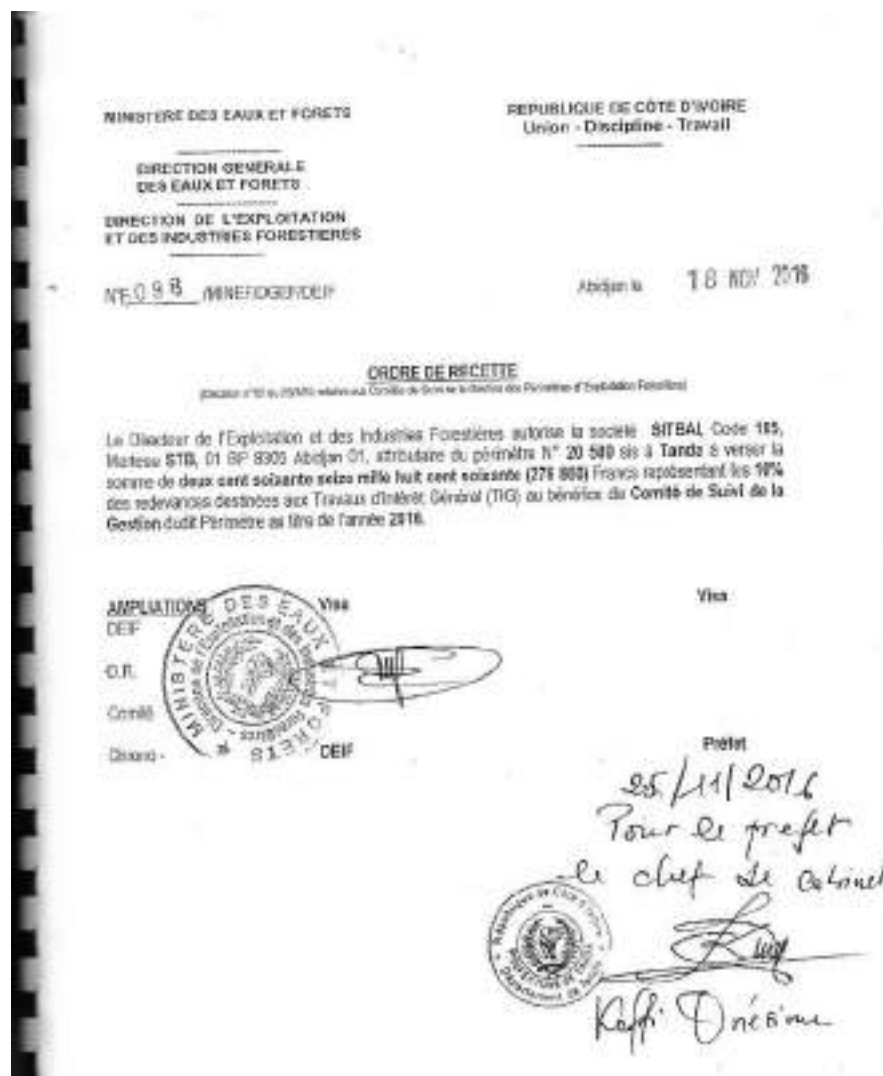
²⁵ Réunion le 08 mars 2019 à Adzopé au siège d'INPROBOIS

→ **Commentaire et observation de l'administration forestière :**

Concernant l'adaptation du découpage administratif, le montant des TIG reversé au niveau des conseils régionaux permet de soutenir le développement socio-économique de toute la région administrative concernée. Certes, initialement prévu pour la réalisation d'équipements socio-économique en faveur des Sous-préfectures touchées par l'exploitation mais avec la création des conseils régionaux, les Sous-préfets n'étaient plus compétents pour la gestion des 70% des TIG. Ces ressources ont été dès lors affectées aux Conseils Régionaux qui procèdent aux affectations.

Quant à la gestion de la part de 10% allouée au comité de suivi et de gestion de périmètre, l'administration forestière s'assure que le montant indiqué sur l'ordre de recette qu'elle délivre a été versé intégralement au comité de suivi présidé par le préfet. La décharge faite par le préfet sur l'ordre de paiement fait foi.

Figure10: Ordre de recette pour le paiement de 10% de la Taxe d'Intérêt Général (TIG) au Comité de suivi en 2016



En outre, si le rapport annuel de 2017 de la DPIF mentionne bien la répartition des TIG par Conseil Régional (25 501 835,52 FCFA en 2016 et en 2017 pour le Conseil régional du

Gontougo qui compte 12 PEF), aucun détail n'est fourni sur la répartition des TIG au profit des Comité de suivi de la gestion des PEF, à part des chiffres globaux pour l'ensemble des PEF exploités (voir tableau 5). Contrairement au bilan d'activités 2013 (voir tableau 6) qui permet de savoir que la somme de 3 049 848 FCFA a été versée au bénéfice des comités de suivi de Bondoukou, les rapports de la DPIF ne fournissent désormais plus de détails sur la répartition des TIG par destinataire.

Tableau 5: Répartition des redevances au titre des Travaux d'Intérêt Général par destinataires

Années	Total TIG recouvrés (FCFA)	Part du comité de suivi (10%) (FCFA)	Part de la Régie des Eaux et Forêts (20%) (FCFA)	Part des conseils régionaux (70%) (FCFA)
2016	494 506 512	49 450 651,20	98 901 302,40	346 154 558,40
2017	439 990 656	43 999 065	87 998 131,20	307 993 459,20

Tableau 6: Répartition des TIG en 2012 par région et par destinataire

1.4.2.2- TIG 2012 à la date du 31 décembre 2013 par direction régionale des Eaux et Forêts

Tableau 21: Récapitulatif du recouvrement des TIG 2012 par Direction Régionale

Régions	Taxes à recouvrer	Recouvrés	Reste	Comité de Suivi 10%	Régie des Eaux et Forêts 20%	Conseils Régionaux 70%
Ahengourou	29 264 544	23 673 984	5 590 560	2 367 398	4 734 797	16 571 789
Abidjan	97 524 048	73 747 728	23 776 320	7 374 773	14 749 546	51 623 410
Bondoukou	31 456 848	30 498 480	958 368	3 049 848	6 099 696	21 348 936
Bonaké	27 133 032	16 993 968	10 139 064	1 690 397	3 398 794	11 895 778
Daloa	77 804 064	49 453 536	28 350 528	4 945 354	9 890 707	34 617 475
Gagnoa	40 546 800	32 038 992	8 507 808	3 203 899	6 407 798	22 427 294
Man	98 798 304	88 955 232	9 843 072	8 895 523	17 791 046	62 268 662
San Pedro	63 944 736	34 354 656	29 590 080	3 435 466	6 870 931	24 048 259
Séguéla	18 460 896	11 454 480	7 006 416	1 145 448	2 290 896	8 018 136
Yamoussoukro	117 828 528	102 627 984	15 200 544	10 262 798	20 525 597	71 839 589
Total	602 761 800	463 799 040	138 962 760	46 379 904	92 759 808	324 659 328

Si ces sommes sont payées, les chefs de villages de Krako et Siago disent ne pas être informés de l'existence d'un comité de suivi, tout en précisant que la plupart des litiges ou préoccupations se règlent chez le sous-préfet à Gouméré.

La préfecture de Bondoukou a indiqué qu'il existait un comité de suivi mais qu'il ne s'est pas réuni depuis au moins deux (02) à trois (03) ans. La direction régionale des Eaux et Forêts a expliqué que ce comité ne fonctionne pas. Le sous-préfet de Tanda a affirmé qu'il n'était pas informé de l'existence du comité. Le directeur de l'exploitation de SITBAI soutient ne pas être informé des activités du comité, qui devait pourtant rassembler toutes ces personnes.

En clair, **le comité de suivi qui devait se réunir au moins deux (02) fois par an²⁶ ne fonctionne pas**. Ce qui ne permet pas au comité d'assurer sa mission de suivi de l'exploitation forestière, d'aménagement du périmètre et de jouer son rôle de « première instance de recours amiable » en cas de conflits entre les opérateurs ou entre ces derniers et les populations. Il s'agit d'un dysfonctionnement important car ayant une incidence directe sur le suivi au niveau local de l'activité d'exploitation forestière.

Contribution au Développement Rural (CDR)

Selon l'article 14 du cahier des charges annexé à la décision d'autorisation provisoire d'exploiter, « la participation du concessionnaire au développement local, en sus des Travaux d'Intérêt Général, doit être apprécié par **le comité de suivi de la gestion du périmètre** ». Les informations recueillies lors de la mission de terrain auprès de l'ensemble des acteurs (administration forestière locale, préfecture de région, concessionnaire de périmètre, communautés locales) indiquent que le comité de suivi ne fonctionne pas et qu'elle n'a jamais tenue de réunion à laquelle les acteurs interrogés ont pris part.

L'absence de ce comité ne permet donc pas d'évaluer les réalisations effectuées par le concessionnaire au titre de la Contribution au développement rural (CDR). En plus, le versement et l'utilisation des sommes aux destinataires (10% pour le comité de suivi ; 20% pour les services forestiers et 70% au Conseil régional) au titre de la CDR ne sont pas suivis et documentés par l'administration contrairement aux TIG.

Il est toutefois important de relever que contrairement aux TIG dont l'assiette de recette est fixée par rapport à la superficie du périmètre (80 F CFA/Ha²⁷), il n'existe pas d'assiette de recette concernant la CDR.

- **Partage des bénéfices**

Concernant le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière, l'analyse révèle que la réglementation prévoit une répartition claire. Les données collectées permettent d'affirmer que l'exploitant a effectivement versé la part du Conseil régional correspondant à 70% et celle de la régie du MINEF représentant 20%. En revanche, les 10% perçus par la préfecture n'a pas suivi la procédure prévue en la matière puisque cette somme qui revient au comité de suivi de la gestion du périmètre (qui n'est également pas fonctionnel) doit être payée via un compte ouvert par le préfet. Par ailleurs, l'absence d'assiette de recette clairement définie rend inefficace la documentation de la répartition concernant la contribution au développement rural. Le cahier des charges particulières mentionne que la preuve de la contribution au développement socioéconomique doit être faite au moment de la demande d'autorisation de reprise d'activités.

→ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

²⁶ La décision n° 065 du 29 mars 1995 qui fixe les modalités de création et les attributions des comités de suivi.

²⁷ Article 1097 du Code général des impôts

La CDR consistait pour chaque concessionnaire à réaliser des investissements au niveau local ou à s'acquitter d'un montant annuel équivalent à 1 000 F CFA/m³ de bois exploité et commercialisé. La plupart des concessionnaires ont opté pour la première option.

L'administration forestière n'a toutefois pas précisé la base réglementaire de ces deux options ci-dessus proposées aux concessionnaires concernant la Contribution au développement rural.

5.1.7.3 Recommandations :

Pour une meilleure gestion des PEF et le suivi de l'activité d'exploitation forestière sur le terrain, le MINEF doit :

- Réviser la décision n° 65 du 29 mars 1995 relative aux comités de suivi de gestion des périmètres d'exploitation forestière et son annexe (qui ont été signés par le ministre de l'agriculture et des ressources animales et le ministre de l'intérieur) en le faisant signer par le ministre des Eaux et forêts et en donnant un rôle prééminent aux services décentralisés du ministère des Eaux et forêts (en lieu et place des services du ministère de l'agriculture) ;
- Veiller à ce que le comité de suivi de la gestion de chaque PEF soit créé et/ou fonctionnel (ce qui peut faciliter l'implication des communautés et éviter les blocages de l'exploitation constatés dans certains villages, l'accès (ou la mise à disposition) de terres pour le reboisement compensatoire, la résolution dans un cadre institutionnel de la question des indemnités lors des dégâts d'abattage et le règlement des conflits éventuels entre l'exploitant et les villageois et aussi d'évaluer des réalisations effectuées par le concessionnaire au titre de la Contribution au développement rural (CDR) ;
- Préciser l'assiette de prélèvement de la contribution au développement local ou reformer cette contribution ;
- Actualiser les bénéficiaires des TIG par rapport à l'évolution du découpage administratif et de la gestion des collectivités décentralisées
- Veiller à ce que la répartition des TIG au profit des bénéficiaires notamment chaque comité de suivi soit, détaillée dans le rapport annuel de la DPIF afin d'en faciliter le suivi ;
- S'assurer que les TIG sont effectivement affectés aux comités pour leur fonctionnement efficient et non perçus par le préfet comme c'est le cas en ce moment ;
- Demander à la DPIF de documenter dans ses rapports annuels la Contribution au développement rural à chaque bénéficiaire afin d'évaluer l'affectation et l'utilisation de ces ressources ;
- Mettre en place un mécanisme qui permet de s'assurer que la taxe d'intérêt général (TIG) est affectée à la réalisation d'activités ou infrastructures au profit des communautés installées dans les zones ou à proximité de l'exploitation et dresser un bilan annuel de l'affectation de ces fonds
- Appliquer les sanctions en cas de non-respect des dispositions (paiement de redevances, activités socioéconomiques, communication d'informations, etc.)

→ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

[La TIG] revient au comité de suivi de la gestion des PEF (10%) et aux Conseils régionaux (70%). Ces différentes administrations ont leur mission régaliennne et l'administration forestière ne peut pas se mêler de leur gestion.

La contribution au développement rural] n'est pas appliquée. Elle n'est pas prise en compte par l'annexe fiscale.

Pour le comité de suivi, le préfet ou son représentant qui perçoit le montant signe sur l'ordre de recette. Cela est donc suffisant pour attester qu'ils ont reçu le montant qui leur revient conformément à la réglementation forestière. L'administration forestière n'est pas habilitée à s'immiscer dans la gestion des montants perçus par cet organe de suivi.

La DPIF publie dans ses rapports d'activités annuelles, le montant total des TIG payés au titre de l'exercice écoulé avec la part de chaque structure. Pour ce qui est de la contribution au développement rural, en plus de ce que réalisent les concessionnaires, les conseils régionaux sont mieux indiqués.

5.2 OBSERVATIONS PAR RAPPORT A LA GOUVERNANCE FORESTIERE

5.2.1 Non-respect de la procédure de délivrance d'agrément en qualité d'exploitant forestier

5.2.1.1 Aperçu de la réglementation

L'Article 80 du code forestier indique que : Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le ministre chargé des Forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

5.2.1.2 Analyse des données et constats

La société **SITBAI a été autorisé à exploiter le PEF 20 500 depuis 2005** comme l'indique l'article premier de la décision N°00726/ MINEF/DPIF DU 23 décembre 2005 portant autorisation provisoire d'exploiter le périmètre 20 500 : « La société SITBAI, Code 185, Marteau STB, ayant son siège à Abidjan, 01 BP 235 Abidjan, est provisoirement autorisée à exploiter le périmètre d'exploitation forestière n° 20 500 d'une superficie de 57 678 ha, rattaché au département de Tanda » (voir figure annexe).

Mais SITBAI n'a obtenu son agrément en qualité d'exploitant qu'en 2016 comme le montre la décision N°00632/MINEF/DGEF/DIEF du 9 Novembre 2016 portant transfert d'agrément : « Le code exploitant forestier 185 précédemment détenu par la SOCIÉTÉ IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION DE BOIS (SITB), est transféré à la société SITBAI » (voir figure annexe).

SITBAI a été créée en 1973 et a été rachetée par le PDG de la société INPROBOIS²⁸ en 2007, soit deux ans après l'autorisation provisoire d'exploiter le périmètre accordé à cette société. Selon la direction de l'exploitation de l'entreprise, le nouveau propriétaire a ensuite introduit des démarches auprès de l'administration pour se conformer à la réglementation. Seulement, comme le montre la décision portant transfert d'agrément, la société SITBAI n'a formulé la demande de transfert de marteau que le 29 juin 2016. Jusque-là, la société exerçait avec « un acte notarié de cession de code et marteau ou un acte de vente plutôt qu'avec un agrément d'exploitant forestier ou un transfert d'agrément en qualité d'exploitant forestier délivré par le MINEF », comme le souligne la DPIF dans son rapport 2016. **En clair, jusqu'à l'obtention du transfert d'agrément délivré en novembre 2016, la société SITBAI a exploité le PEF 20 500 en violation de l'article 80 du code forestier.**

5.2.1.3 Recommandations

→ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

²⁸ Déclaration fiscale d'existence

La société SITBAI était initialement dénommée Société Ivoirienne de Transformation du Bois (SITB) et dans le cadre de la diversification de ses activités, elle a rajouté l'Agro-industrie. Elle a donc changé de dénomination. La SITB est agréé depuis le 30 Août 1979 sous le code 185, marteau STB. L'agrément de SITBAI datant de 2016 n'est qu'une régularisation par rapport au changement de dénomination.

Dans le cadre de la mise à jour de la base de données, l'Administration Forestière a constaté que certaines sociétés n'étaient pas en règle. Celles-ci ont été interpellées et convoquées. C'est ainsi qu'à cette date, elle s'est mise à jour.

5.2.2 Non-respect de la procédure de délivrance du Plan d'aménagement simplifié

5.2.2.1 Aperçu des réglementations applicables

L'article 71 du code forestier dispose que, « toute activité de gestion et d'exploitation dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan d'aménagement forestier simplifié et approuvé par l'administration forestière ». Le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'article 128 du code forestier d'une amende de 500 000 à 5 000 000 et d'une peine de prison de 3 mois à 1 an ou l'une de ces deux peines.

5.2.2.2 Analyse des données et constats

Les échanges avec les responsables de la société SITBAI notamment la direction de l'exploitation ont permis d'établir que la société ne dispose pas de plan d'aménagement simplifié pour le PEF 20 500. L'absence de plan d'aménagement simplifié pour le périmètre relève de la responsabilité de la société (qui doit le réaliser) et de l'administration forestière (qui doit l'approuver). La société SITBAI exploite donc sans plan d'aménagement simplifié le PEF 20 500 en violation de l'article 71 du code forestier.

5.2.2.3 Recommandations

- L'administration doit mettre à la disposition des exploitants forestiers un canevas pour l'élaboration des plans d'aménagement simplifié pour le PEF 20 500 ;
- La société SITBAI doit prendre les dispositions nécessaires pour élaborer un plan d'aménagement simplifié pour le PEF 20 500 ;

→ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

L'administration forestière n'a pas encore mis à la disposition des exploitants forestiers attributaires de PEF un canevas de plan d'aménagement. La configuration actuelle des PEF n'est pas prise en compte dans la loi 2014. L'Administration Forestière bien qu'en ayant élaboré un plan-type d'aménagement simplifié des PEF n'a pu l'implémenter du fait de certaines réalités du domaine rural. Le domaine rural abritant les PEF est également le siège de toutes les activités économiques (agriculture, exploitation minière, exploitation forestière, etc.).

5.2.3 Non-respect de la procédure de délivrance du Cahier des charges

5.2.3.1 Aperçu de la réglementation

5.2.3.2 Analyse des données et constats

La société SITBAI n'a pas fait la preuve de l'existence du cahier des charges du PEF 20 500. Les services du MINEF (direction régionale, départementale et le cantonnement des Eaux et forêts) ont affirmé que SITBAI n'avaient pas le cahier des charges. La DPIF recommande de s'adresser directement à la direction générale de la société SITBAI à Abidjan. La direction de l'exploitation de SITBAI a indiqué que le cahier de charges n'est pas en sa possession et a souhaité que l'on s'adresse à la direction générale. La direction générale n'a pas fourni ce document. De son côté, le MINEF assure que « le cahier des charges est annexé à la décision d'autorisation provisoire de SITBAI concernant le PEF 20 500 ». L'absence de ce document aujourd'hui pose un réel problème de bonne pratique en matière de gestion durable pour la société et constitue un dysfonctionnement important au niveau de la gouvernance pour l'administration.

→ **Commentaire et observation de l'Administration Forestière**

Le cahier de charge est toujours annexé à la décision provisoire d'exploiter. Aucune autorisation d'exploiter n'est délivrée sans cahier de charge. Pour des raisons d'archivage, la DPIF n'a pu mettre à disposition le cahier de charge en question et a suggéré à l'équipe IDEF de s'adresser à l'opérateur.

5.2.3.3 Recommandations :

Pour une meilleure gestion des PEF et le suivi de l'activité d'exploitation forestière sur le terrain, le MINEF doit :

- Veiller à l'application de la loi en s'assurant que les entreprises disposent des documents exigés pour l'exploitation du bois (agrément, plan d'aménagement simplifié, cahier des charges, etc.)
- Procéder à une enquête sur l'ensemble des PEF pour vérifier l'existence ou pas des documents clés exigés pour l'exploitation forestière ;
- Sanctionner les exploitants qui ne disposent pas des documents exigés conformément à la réglementation ;
- Veiller au respect du code forestier dans la procédure de délivrance des autorisations ;
- S'assurer que la DPIF mette en place un système de partage de l'information et des documents aux services décentralisés en charge de la gestion des PEF afin de faciliter les missions de contrôles de l'exploitation forestière ;
- Remettre une copie du cahier des charges au comité de suivi et aux communautés riveraines des PEF

5.2.4 Défaut de contrôle forestier

5.2.4.1 Aperçu des réglementations applicables

Plusieurs dispositions du code forestier notamment les articles 11, 107, 108, 109 disposent que l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers ; les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts sont chargés de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ; les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts ayant la qualité d'officier de police judiciaire dressent un procès-verbal et instruisent la procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

5.2.4.2 Analyse des données et constats

L'analyse documentaire et les échanges avec l'administration forestière ont révélé que l'administration forestière ne dispose pas de manuel de procédure de contrôle forestier. Des agents de la direction départementale de Tanda expliquent qu'ils se basent sur les connaissances apprises pendant leur

formation et par exemple sur le magazine du MINEF (figure 11) distribué aux services décentralisés et dans lequel il est détaillé huit (08) étapes de l'exploitation forestière.

Figure 11: Les étapes de l'exploitation forestière rappelées dans le Magazine du MINEF n° 2 de février 2018



La direction régionale des eaux et forêts et l'ensemble des services sous sa responsabilité manquent également de moyens pour effectuer un contrôle efficace de l'exploitation forestière. La région du Gontougo, qui compte douze (12) PEF, dispose d'un seul GPS. Pour mener les missions de contrôle sur le terrain, les agents utilisent parfois des moyens personnels (moto, carburant). Il faut toutefois souligner que le Ministre des Eaux et Forêts a remis le 31 octobre 2018 de plus d'une centaine de véhicules pour la sécurisation et la surveillance des forêts aux directions régionales, départementales, aux cantonnements et postes forestiers²⁹.

Dans son rapport d'activités du premier semestre 2018, la Direction régionale des Eaux et forêts du Gontougo explique avoir réalisé 60 missions de contrôle de l'exploitation forestière. Elle a effectué cinq (05) saisies de produits frauduleux, dressé cinq (05) procès-verbaux (PV) d'infraction et transmis quatre (04) rapports de constat d'infraction et un (01) PV au cabinet³⁰. Quant à l'issue accordée aux PV transmis, la direction régionale n'en sait pas plus, puisqu'il n'y a pas de retour d'information après traitement.

La Direction régionale précise également dans son rapport du troisième trimestre 2018, avoir réalisé vingt-quatre (24) missions de contrôle, effectué une (01) saisie dans la ville de Koun-Fao, dressé un (01) PV, transmis un (01) rapport de constat d'infraction et un (01) PV au cabinet.

Dans son rapport d'activités du troisième trimestre 2018, le Cantonnement des Eaux et Forêts de Tanda mentionne qu'il a effectué deux missions de contrôle par périmètre. Mais rapporte qu'aucune

²⁹ <http://www.eauxetforets.gouv.ci/actualites/details/remise-ce-31-oct-2018-de-plus-d-une-centaine-vehicules-pour-la-scurisation-et-la-surveillance-des-forets-par-le-ministre-alain-richard-donwahi657>

³⁰ Il s'agit du comité en charge du traitement des procès-verbaux qui se trouve à Abidjan

« infraction majeure » n'a été constatée sans préciser dans le rapport les constats faits lors de ces contrôles.

Malgré une note de service (signé du directeur de cabinet du ministre des Eaux et Forêts le 10 août 2018) demandant aux agents d'être présents sur les parcs à bois ou parcs-forêts lors des chargements des grumiers afin de signer les feuillets du BRH, la mission OI-PEF a constaté le 1^{er} novembre l'absence d'agents du poste forestier de Gouméré lors du chargement des grumes dans le PEF 20 500 (près du village de Gboko). Les travailleurs de SITBAI ont rempli les BRH eux-mêmes. Ce 1^{er} Novembre, jour férié, quatre (04) chargements de grumiers ont été effectués par la société (figure 11).

Figure12: Parc à bois dans le PEF 20 500 de SITBAI lors d'un chargement.



5.2.4.3 Recommandations :

Dans le but d'un contrôle forestier efficace, il faudrait :

- Un manuel standard de contrôle forestier pour les PEF ;
- Au moins un GPS par PEF. (la direction régionale du Gontougo aura au moins 12 GPS) ;
- Du matériel roulant afin de permettre un maximum de mobilité des agents pour assurer le contrôle forestier ;

L'administration forestière doit également :

- Demander aux agents de documenter tous les dysfonctionnements et infractions dans leur rapport de contrôles et de les transmettre aux services compétents du MINEF ;
- Rendre public les décisions du comité d'analyse et de traitement des procès-verbaux.

→ Commentaire et observation de l'Administration Forestière

Un manuel de procédure de contrôle harmonisé est en cour d'élaboration. Néanmoins, des procédures internes au service de contrôle existent et tous les contrôles sont faits dans le strict respect de ces procédures. Des séances de renforcement de capacités en matière de procédures relatives aux infractions forestières sont en cours.

Aussi, la note, N° 215 du 25 octobre 2018 encadrant les missions a défini un programme pour chaque structure.

5.2.5 Absence de suivi du reboisement compensatoire

5.2.5.1 Aperçu des réglementations applicables

Selon l'article 49 du code forestier et le cahier de charges, la reconstitution et la création des forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle, le reboisement et la conduite des rejets. La procédure de suivi des reboisements compensatoires indique qu'ils sont réalisés selon les normes et techniques définies et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration forestière. Le cahier de charges du reboisement compensatoire précise que les quotas de reboisement notifiés aux concessionnaires de Périmètres d'Exploitation Forestière sont calculés sur la base suivante :

- Un hectare de reboisement pour 150 m³ de bois exploités dans la zone pré-forestière
- Un hectare de reboisement pour 250 m³ de bois exploités dans la zone forestière

L'exploitant forestier doit garantir la réussite des reboisements par des entretiens pendant trois (3) années consécutives. L'Administration Forestière se réserve le droit de refuser de délivrer au concessionnaire le certificat ou l'attestation de reboisement en cas de non-respect des clauses du cahier des charges. L'administration forestière notifie en début de chaque année le quota de reboisement arrêté pour chaque concessionnaire. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par l'article 10 du cahier des charges en ces termes « Le non-respect des normes techniques de reboisement en vigueur, notamment, les plantations tardives, le non-respect des densités homologuées, les entretiens insuffisants, etc. ou des dispositions du présent cahier des charges, expose le concessionnaire à des sanctions administratives et pécuniaires ». Ces sanctions ne sont pas précisées. Le cahier des charges particulières relatives à l'exploitation des périmètres précise par ailleurs que lorsque la société n'effectue pas entièrement le reboisement, il lui est appliqué, chaque année pour laquelle le défaut de reboisement est constaté, une sanction pécuniaire de six cent mille (600 000) francs CFA par hectare non reboisé, sans préjudice d'autres sanctions.

5.2.5.2 Analyse des données et constats

Le constat est que les services locaux de l'administration forestière n'ont parfois aucune information sur le reboisement compensatoire réalisé par les opérateurs au titre des prélèvements effectués dans la localité concernée. Ce qui pose un réel problème de suivi par les services locaux du MINEF de l'effectivité et de la réussite des reboisements compensatoires une fois réceptionné par l'administration forestière, notamment la Direction de reboisement et du cadastre forestier (DRCF), basée à Abidjan.

En effet, la réception des reboisements compensatoires est faite par la Direction du reboisement et du cadastre forestier, en collaboration avec la SODEFOR lorsque le reboisement est réalisé en forêt classée.

Il est indispensable de renforcer l'implication des services locaux des Eaux et Forêts dans la réception et le suivi du reboisement compensatoire qu'il soit réalisé en forêt classée ou dans le domaine rural. Aucune disposition n'est prévue par la réglementation pour emmener les concessionnaires de périmètres à effectuer les reboisements compensatoire dans les PEF où le bois est récolté.

Figure13 : Attestation de reboisement délivrée par la DRCF à société SITBAI



5.2.5.3 Recommandations :

Pour un suivi efficace du reboisement compensatoire, il faut :

- Envisager la réception du reboisement se fasse conjointement par la DRCF et les services des Eaux et Forêts des localités où le bois est récolté ;
- Rendre publique les rapports de réception du reboisement compensatoire
- Elaborer un manuel de procédure de réception de reboisement compensatoire
- Réviser le cahier des charges relatives au reboisement compensatoire
- Inclure une clause sur la réalisation du reboisement compensatoire dans le périmètre où le prélèvement du bois a été effectué, ou dans la région le cas échéant

6 CONCLUSION

Les résultats de l'analyse documentaire et de l'observation de terrain montrent des illégalités et des dysfonctionnements aussi bien au niveau de l'administration forestière que de l'exploitant SITBAI. Pour tous les constats relevés dans ce rapport, il est recommandé à l'administration forestière et à l'exploitant SITBAI une meilleure application de la loi. Les recommandations formulées par l'observateur indépendant ont pour but de contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière dans un contexte de négociation APV FLEGT et une bonne application du RBUE.

6.1 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS CONCERNANT LES DYSFONCTIONNEMENTS OU ILLÉGALITÉS DE L'EXPLOITANT

L'observation indépendante de l'exploitation forestière dans le périmètre 20 500 dans la région de Gontougo a permis de mettre en exergue un certain nombre d'illégalités et/ou de dysfonctionnements.

D'abord, l'analyse documentaire a révélé que la société SITBAI a exploité le périmètre 20 500 entre 2005 et 2016 en violation de la réglementation en vigueur puisqu'elle n'avait pas d'agrément en qualité d'exploitant forestier comme l'exige le code forestier³¹.

En outre, l'observation effectuée sur l'exploitation dans le PEF 20 510, attribué à SMCI, montre que SITBAI s'approvisionne en bois de ce périmètre. Mais l'administration forestière et de SITBAI n'ont pas fait la preuve que ces deux sociétés avaient un contrat de partenariat autorisé.

Enfin, la société SITBAI ne se réfère pas à l'arrêté interministériel³² fixant le barème d'indemnisation des cultures détruites pour le paiement aux paysans des dommages liés aux dégâts d'abattage.

6.2 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS SUR PROBLÈME DE GOUVERNANCE

S'agissant de la gouvernance, l'analyse documentaire a identifié des dysfonctionnements importants concernant la gestion des périmètres d'exploitation forestière (PEF).

Dans un premier temps, l'absence de procédure officielle concernant le contrôle forestier ne permet pas un suivi efficace des activités d'exploitation du bois. Par ailleurs, les procédures de gestion du reboisement compensatoire par la Direction du Reboisement et du Cadastre Forestier ne permettent pas aux services locaux de suivre correctement la réalisation du reboisement et son entretien.

La revue documentaire a également permis de constater qu'aucun arrêté d'attribution de périmètre n'a pas été délivré à ce jour conformément à l'alinéa 2 de l'article 13 nouveau du Décret n° 66-421 du

³¹ Article 80 de la loi n°2015-427 du 14 juillet 2014 portant code forestier

³² Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

15 septembre 1966 (D. n°94-368 du 1er juillet 1994)³³. La loi autorise pourtant la prise d'un arrêté d'attribution dont la durée peut être fixée entre dix (10) et vingt (20) ans³⁴.

Eu égard aux illégalités et dysfonctionnements observées, l'OI-PEF formule des recommandations dans le but de contribuer à l'amélioration des pratiques pour une gestion durable de la ressource et une meilleure gouvernance forestière en Côte d'Ivoire.

7 RECOMMANDATIONS

Pour l'Administration Forestière :

- Suivre les activités d'exploitation forestière des PEF, conformément aux dispositions du cahier des charges et des textes réglementaires ;
- Documenter toutes les infractions dans les rapports de contrôles forestiers ;
- Suivre le reboisement compensatoire (réception conjointe du reboisement par la DRCF et la direction régionale de rattachement) ;
- Élaborer un manuel standard de contrôle forestier pour les PEF ;
- Doter les services décentralisés de matériels (GPS, engins roulants) afin de faciliter la surveillance des forêts ;
- Rendre public les décisions et les rapports du Comité d'analyse et de traitement des Procès-verbaux ;
- Prendre des mesures pour emmener les concessionnaires à réaliser le reboisement compensatoire dans le PEF où le prélèvement du bois est effectué
- Réviser le décret sur le fermage ainsi que l'arrêté sur le contrat de partenariat en y intégrant notamment des sanctions contre les sociétés qui les pratiquent sans autorisation préalable de l'administration forestière ;
- Prendre les dispositions pour signer des arrêtés d'attributions et en finir avec les décisions provisoires.

³³ Article 13, Al.2 (nouveau) du Décret n° 66-421 du 15 septembre 1966³³. (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Dans les zones pré-forestières, les bois sont exclusivement destinés aux entreprises de transformation : du bois qui sont installées dans ces zones ou dans leur périphérie immédiate. Les périmètres sont attribués par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts

³⁴ Art, 12 nouveau. (D. n°94-368 du 1er juillet 1994) — Le nombre, la localisation « et la définition géographique de ces périmètres dont la durée d'attribution renouvelable, est comprise entre dix et vingt ans, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts. Ils pourront être modifiés dans les mêmes formes pour des raisons d'intérêt général.

8 ANNEXE : LES OBSERVATIONS CLES DE LA MISSION

Sous-catégorie	Observation	Reference légale	Recommandations
Catégorie Exploitation			
Identification des limites	Les limites sont difficilement identifiables du fait de l'absence de clarté dans la réglementation	Article 15 du cahier de charge	Préciser le type de matérialisation des limites (planting, ouverture)
Pratique du fermage/ Contrat de partenariat	La société SITBAI a prélevé du bois dans le PEF 20 510 situé dans la localité de TRANSUA attribué à la société SMCI. Le directeur de l'exploitation de SITBAI a confirmé que la société « est allée chercher du bois dans le PEF 20 510 ». Il soutient que SITBAI n'a pas de contrat de fermage	Décret 72-125 du 9 février 1972 portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaires d'exploitation Arrêté 1072/MINEF du 13 juillet 2009 portant clarification des modalités d'exploitation, de circulation et de transfert des bois en grumes en Côte d'Ivoire indique que les concessionnaires peuvent livrer à d'autres usines du bois à partir d'un contrat de partenariat autorisé par l'administration forestière	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence des contrats de fermage pour les entreprises qui utilisent du bois venant de périmètres d'autres concessionnaires ; - Appliquer les sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas ces dispositions concernant les contrats de fermage et de partenariat ; - Réviser le décret sur le fermage et l'arrêté sur le contrat de partenariat en prévoyant notamment des sanctions contre les sociétés qui les pratiquent sans autorisation préalable de l'administration forestière
Cahier des charges	La société SITBAI n'a pas fait la preuve de l'existence du cahier des charges du PEF 20 500	Article 84 du code forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'application de la loi en s'assurant que les entreprises disposent des documents exigés pour l'exploitation forestière (agrément, plan d'aménagement, cahier des charges, etc.) ; - Procéder à une enquête sur l'ensemble des PEF pour vérifier l'existence ou pas des documents clés exigés pour l'exploitation forestière ; - Suspendre les autorisations des exploitants qui ne disposent pas des documents exigés.
Coupe sous diamètre	L'abattage d'un <i>Terminalia superba</i> (Fraké N°43 880 : L(x) : 7.933952 – l(y) : 3.029292) d'un diamètre de 0.58 cm a été constaté	Décret n°66-421 du 15 septembre 1966 est en contradiction avec rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006	L'administration forestière doit traduire en un décret le rapport relatif à la modification des diamètres minima d'exploitabilité dans les périmètres d'exploitation du 22 Novembre 2006 ou appliquer rigoureusement le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 relatif aux diamètres minima d'exploitabilité

Sous-catégorie	Observation	Reference légale	Recommandations
Reboisement compensatoire	Il n'y a pas eu de reboisement dans le périmètre 20 500 depuis 2005	Cahier de charge pour le reboisement ; Article 128 du code forestier	<ul style="list-style-type: none"> - L'administration forestière doit élaborer une procédure officielle concernant la réception du reboisement compensatoire ; - L'administration forestière doit exiger des sociétés une demande écrite de parcelle pour la réalisation des reboisements compensatoires dans le domaine rural ; - L'administration forestière doit mettre en place un système de bonus-malus pour inciter les sociétés à réaliser leur reboisement compensatoire dans le domaine rural
Consultation et indemnisation pour les dégâts d'abattage	L'absence de comité de suivi	Article 4 de l'Arrêté N° 069/MINEF/MININTER/MINAGRA du 04 mai 1999 portant modification de l'arrêté N° 055/MINAGRA du 29 Mars 1995	Le MINEF doit prendre les dispositions nécessaires pour que le comité de suivi de la gestion de chaque PEF soit créé et/ou fonctionnel. Ce qui va faciliter l'implication des communautés locales et éviter les blocages de l'exploitation constatés dans certains villages, l'accès ou la mise à disposition de terres pour le reboisement compensatoire, le règlement dans un cadre institutionnel des indemnisation pour les dégâts d'abattage et les conflits éventuels entre l'opérateur et les villageois et aussi l'évaluation des réalisations effectuées par le concessionnaire au titre de la Contribution au développement rural (CDR)
Partage des bénéfices de l'exploitation		Annexe de la décision N° 065 du 29 Mars 1995	
Catégorie Gouvernance			
Non-respect de la procédure de délivrance des autorisations	La société SITBAI a exploité le périmètre 20 500 entre 2005 et 2016 en violation de la réglementation en vigueur, donc de façon illégale puisqu'elle n'avait pas d'agrément en qualité d'exploitant forestier comme l'exige le code forestier.	Article 80 du code forestier	L'administration forestière doit prendre les dispositions pour veiller à l'application de la loi en s'assurant que les entreprises disposent des documents exigés pour l'exploitation forestière (agrément, plan d'aménagement simplifié, cahier des charges, etc.)
Défaut de contrôle forestier	L'administration forestière ne dispose pas de manuel de procédure de contrôle forestier	Articles 11, 107, 108, 109	L'administration forestière doit élaborer un manuel de procédure de contrôle forestier

Sous-catégorie	Observation	Reference légale	Recommandations
Absence de suivi du reboisement compensatoire	Les services forestiers décentralisés n'ont pas été en mesure de fournir la documentation concernant le reboisement compensatoire au titre des prélèvements qui ont lieu dans leur localité	Article 49 du code forestier	La DRCF doit faire la réception du reboisement compensatoire avec la direction régionale de rattachement
Absence d'assiette fiscale pour la contribution au développement local	Les informations recueillies lors de la mission de terrain auprès de l'ensemble des acteurs (administration forestière locale, préfecture de région, communautés locales) indiquent que le comité de suivi ne fonctionne pas	Article 14 du cahier des charges annexé	<p>Veiller à ce que le comité de suivi de la gestion de chaque PEF soit créé et/ou fonctionnel. Ce qui va faciliter l'implication des communautés locales et éviter les blocages de l'exploitation constatés dans certains villages, l'accès ou la mise à disposition de terres pour le reboisement compensatoire, le règlement dans un cadre institutionnel des indemnisation pour les dégâts d'abattage et les conflits éventuels entre l'opérateur et les villageois et aussi l'évaluation des réalisations effectuées par le concessionnaire au titre de la Contribution au développement rural (CDR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • ; • Indiquer l'assiette de prélèvement de la contribution au développement local ou réformer cette contribution ;